



RCS : TROYES

Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

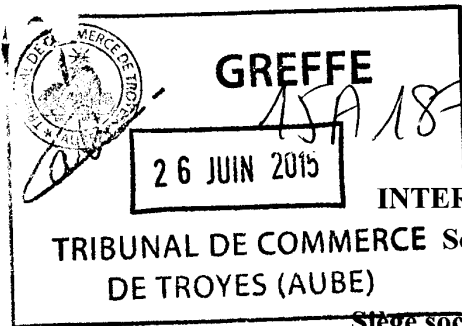
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00643

Numéro SIREN : 808 659 437

Nom ou dénomination : INTERCOMEX INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2015 sous le numéro de dépôt 1873



GREFFE
26 JUN 2015
INTERCOMEX INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 Bis rue Veuve Benard Bodié
10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC
808 659 437 RCS TROYES

PARQUET
Est 3255

Enregistré à : SIE DE TROYES EXTERIEUR
Le 18/06/2015 BORDREAU n°2015/749 Case n°13
Pénalités :
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

Michel DELABYE
Agent administratif principal
des finances publiques

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 15 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, et le quinze juin, à 9 heures, au siège social,

Monsieur Eric THIERY, associé unique de la société INTERCOMEX INVESTISSEMENTS

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Suivant acte sous-seing-privé en date à LA CHAPELLE SAINT-LUC du 18 Mai 2015 Madame Valérie ROUSSEL-THIERY et Messieurs Eric THIERY, Jean-Alexandre THIERY, Yohan LOTH et Bernard L'HERISSON ont apporté ensemble à la société 711 actions de la société INTERCOMEX, SA au capital de 138.150 euros, dont le siège social est à LA CHAPELLE SAINT-LUC 2 bis rue Veuve Benard Bodié, immatriculée au RCS de TROYES sous le n° 421 325 424.
- Aux termes de son rapport en date du 29 Mai 2015, Monsieur Christian LEGRIS, commissaire aux apports désigné par acte unilatéral de l'associé unique le 22 Avril 2015 a apprécié et évalué lesdits apports.
- Ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TROYES le 04 Juin 2015.

III - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Augmentation de capital par voie d'apports en nature ;
- Approbation du contrat d'apport, de l'évaluation des apports et de leur rémunération ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts.

2/ Aux termes du procès-verbal de l'associé unique du 15 JUIN 2015, le capital a été augmenté d'une somme de 1.036.638 euros..... par voie d'apports en nature par émission de 1.036.638 actions nouvelles d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale	1.036.638 euros
Total des apports formant le capital social :	1.037.638 euros

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Les deux premières phrases de cet article sont modifiées comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 1.037.638 euros.

Il est divisé en 1.037.638 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

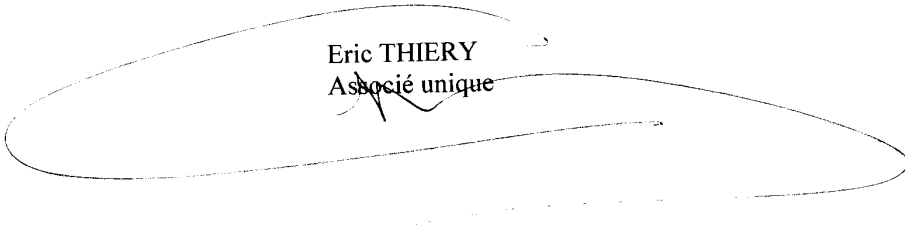
L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie de l'acte d'apport et du rapport du commissaire aux apports annexé à cet acte, ainsi que d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

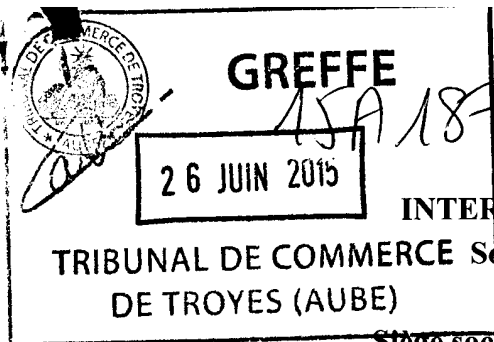
Cette décision est adoptée par l'associé unique.

CLOTURE

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé et signé par l'associé unique après lecture.

Eric THIERY
Associé unique





Siège social : 2 Bis rue Veuve Benard Bodié
10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC
808 659 437 RCS TROYES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 15 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, et le quinze juin, à 9 heures, au siège social,

Monsieur Eric THIERY, associé unique de la société INTERCOMEX INVESTISSEMENTS

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Suivant acte sous-seing-privé en date à LA CHAPELLE SAINT-LUC du 18 Mai 2015 Madame Valérie ROUSSEL-THIERY et Messieurs Eric THIERY, Jean-Alexandre THIERY, Yohan LOTH et Bernard L'HERISSON ont apporté ensemble à la société 711 actions de la société INTERCOMEX, SA au capital de 138.150 euros, dont le siège social est à LA CHAPELLE SAINT-LUC 2 bis rue Veuve Benard Bodié, immatriculée au RCS de TROYES sous le n° 421 325 424.
- Aux termes de son rapport en date du 29 Mai 2015, Monsieur Christian LEGRIS, commissaire aux apports désigné par acte unilatéral de l'associé unique le 22 Avril 2015 a apprécié et évalué lesdits apports.
- Ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TROYES le 04 Juin 2015.

III - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Augmentation de capital par voie d'apports en nature ;
- Approbation du contrat d'apport, de l'évaluation des apports et de leur rémunération ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts.

PARQUET
Enregistré à : S I E DE TROYES EXTERIEUR
Le 18/06/2015 BORDREAU n°2015/749 Case n°13
Eregistrement : 500 € Pénalité :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques
Michel DELABYE
Agent administratif principal
des finances publiques
Ext 3255

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du contrat d'apport à la société par Madame Valérie ROUSSEL-THIERY et Messieurs Eric THIERY, Jean-Alexandre THIERY, Yohan LOTH, et Bernard L'HERISSON de 711 actions de la société INTERCOMEX suivant acte sous-seing-privé en date à LA CHAPELLE SAINT-LUC du 18 MAI 2015

Approuve dans toutes ses dispositions ledit contrat d'apport aux termes duquel :

- | | |
|--|--------------------|
| 1) Monsieur Eric THIERY apporte à la société bénéficiaire,
sept cent cinq (705) actions , ci
de la société : | 705 actions |
|
« INTERCOMEX »
Société Anonyme au capital de 138.150 Euros,
dont le siège social est à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600)
2 Bis, Rue Veuve Benard Bodié
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES
sous le numéro 421.325.424 | |
| 2) Madame Valérie ROUSSEL, épouse de Monsieur Eric THIERY,
apporte à la société bénéficiaire, une (1) action ,
de la société « INTERCOMEX » sus nommée, ci..... | 1 action |
| 3) Monsieur Jean Alexandre THIERY,
apporte à la société bénéficiaire, trois (3) actions ,
de la société « INTERCOMEX » sus nommée, ci..... | 3 actions |
| 4) Monsieur Yohan LOTH,
apporte à la société bénéficiaire, une (1) action ,
de la société « INTERCOMEX » sus nommée, ci | 1 action |
| 5) Monsieur Bernard L'HERISSON,
apporte à la société bénéficiaire, une (1) action ,
de la société « INTERCOMEX » sus nommée, ci | 1 action |
| ENSEMBLE : | 711 actions |

évaluées à 1.458 euros l'une, soit un apport total de un million trente six mille six cent trente huit euros (1.036.638 €),

sous réserve de l'approbation de ces apports par la décision suivante.

Sous la même réserve, il décide d'augmenter le capital social de 1.036.638 euros, pour le porter de 1.000 euros à 1.037.638 euros, par l'émission de un million trente six mille six cent trente huit (1.036.638) actions nouvelles d'un montant nominal de un euro (1 €) chacune, attribuées en représentation des apports en nature visés ci-dessus.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes, participeront avec celles-ci à la distribution des bénéfices afférents à l'exercice actuellement en cours aux exercices suivants.

Les 1.036.638 actions nouvelles d'un montant nominal de un euro (1 €) chacune intégralement libérées sont attribuées dans les proportions suivantes :

- Monsieur Eric THIERY	1.027.890 actions
- Madame Valérie ROUSSEL épouse de Monsieur Eric THIERY	1.458 actions
- Monsieur Jean Alexandre THIERY	4.374 actions
- Monsieur Yohan LOTH	1.458 actions
- Monsieur Bernard L'HERISSON	1.458 actions
ENSEMBLE :	1.036.638 actions

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports de Monsieur Christian LEGRIS, en date du 29 Mai 2015, approuve les apports effectués par Madame Valérie THIERY, Messieurs Eric THIERY, Jean-Alexandre THIERY, Yohan LOTH et Bernard L'HERISSON.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate que par suite de l'adoption des décisions qui précèdent que les apports en nature et l'augmentation corrélative du capital social décidés sous la première décision se trouvent définitivement réalisés.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

Constatant que l'augmentation de capital est définitivement réalisée, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts.

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est ajouté un deuxième paragraphe ainsi libellé :

2/ Aux termes du procès-verbal de l'associé unique du 15 JUIN 2015, le capital a été augmenté d'une somme de 1.036.638 euros..... par voie d'apports en nature par émission de 1.036.638 actions nouvelles d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale	1.036.638 euros
Total des apports formant le capital social :	<u>1.037.638 euros</u>

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Les deux premières phrases de cet article sont modifiées comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 1.037.638 euros.

Il est divisé en 1.037.638 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

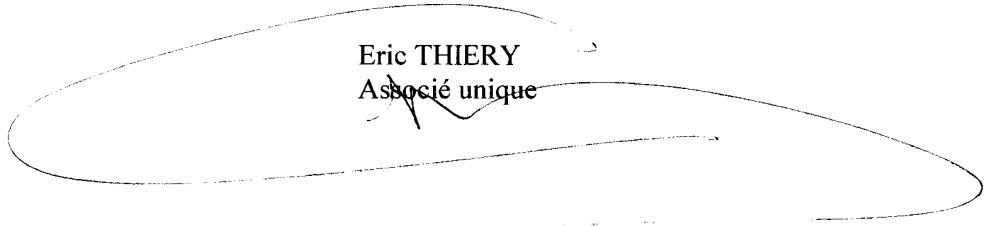
L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie de l'acte d'apport et du rapport du commissaire aux apports annexé à cet acte, ainsi que d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

CLOTURE

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé et signé par l'associé unique après lecture.

Eric THIERY
Associé unique



**CONTRAT D'APPORTS EN NATURE
A LA SOCIETE « INTERCOMEX INVESTISSEMENTS »**

I/ - LES APORTEURS :

1°) Monsieur Eric THIERY

demeurant à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600) 32, Rue Général Sarrail
Né à EPINAL (88), le 30 Juin 1961
Epoux de Madame Valérie ROUSSEL

Mariés en premières noces sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques RENARD, notaire à EPINAL (Vosges), le 28 Avril 1990, préalablement à leur union célébrée à la mairie de TROYES, le 30 Juin 1990.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

2°) Madame Valérie ROUSSEL

Demeurant à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600) 32, Rue Général Sarrail
Née à PERIGUEUX (24), le 1^{er} décembre 1963
Epouse de Monsieur Eric THIERY

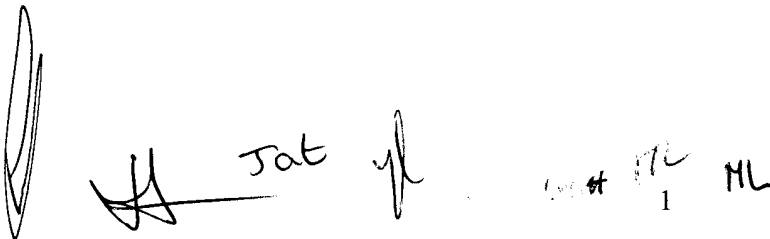
Mariés en premières noces sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques RENARD, notaire à EPINAL (Vosges), le 28 Avril 1990, préalablement à leur union célébrée à la mairie de TROYES, le 30 Juin 1990.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

3°) Monsieur Jean-Alexandre THIERY

Demeurant à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600) 32, Rue Général Sarrail
Né à TROYES (10), le 25 Juillet 1992

Célibataire majeur, de nationalité française, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left is a large, stylized signature. To its right are the initials 'Jat' and 'yl'. Further right are the initials 'HL' and a small '1'.

4°) **Monsieur Yohan, Jérôme LOTH**

Demeurant à VILLECHETIF (10410) 6, Rue Chanteclerc Belley

Né à REIMS (51), le 16 Mars 1981

Epoux de Madame Marie-Hélène, Paulette, Raymonde POSSEME

Mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts, par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de BREUIL SUR VESLES (Marne), le 16 juillet 2005.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

5°) **Monsieur Bernard, Jean-Pierre L'HERISSON**

Demeurant à PARIS (75008) 11 Bis, Rue de Moscou

Né à GABES (Tunisie), le 08 Avril 1957

Epoux de Madame Janina PAKOSZ

Mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de TROYES (Aube), le 15 septembre 1979.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite de déclaration de changement de régime matrimonial.

CI-APRES DESIGNES
« LES APORTEURS »

Font apport, ainsi qu'il est dit ci-après, à la société par actions simplifiée dont les caractéristiques suivent :

II/ - LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

→ **Dénomination :** « INTERCOMEX INVESTISSEMENTS »

→ **Forme :** Société par Actions Simplifiée

→ **Siège :** 2 Bis, Rue Veuve Benard Bodie – 10600 LA CHAPPELLE SAINT-LUC

→ **Capital social :** 1.000 Euros, divisé en 1.000 actions de un euro (1 €) chacune de valeur nominale

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by the initials 'Jat', then 'yfl', and finally a set of initials that appear to be 'P-2' and 'ML'.

→ **Objet social** : La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables.
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

Président : Monsieur Eric THIERY, demeurant à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600)
32, Rue Général Sarrail.

RCS : Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES
sous le n° B 808.659.437.

III/ - LES APPORTS :

Les apporteurs, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaire et de droit les plus étendus font apport à la société « INTERCOMEX INVESTISSEMENTS », les biens et droits ci-après énumérés, le tout dans les termes, sous les conditions, charges, clauses et réserves ci-après prévus et sous réserve de l'accomplissement des formalités ci-après stipulées.

1. Désignation :

1°) **Monsieur Eric THIERY** apporte à la société bénéficiaire,
sept cent cinq (705) actions, ci **705**
de la société :

« **INTERCOMEX** »

Société Anonyme au capital de 138.150 Euros,
dont le siège social est à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600)
2 Bis, Rue Veuve Benard Bodié
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES
sous le numéro 421.325.424

Cet apport est effectué net de tout passif d'aucune sorte.

2°) **Madame Valérie ROUSSEL, épouse de Monsieur Eric THIERY,**
apporte à la société bénéficiaire, **une (1) action**,
de la société « **INTERCOMEX** » sus nommée, ci **1**

Cet apport est effectué net de tout passif d'aucune sorte.



Jat

yl

3
JPL HL

3°) Monsieur Jean Alexandre THIERY,
apporte à la société bénéficiaire, **trois (3) actions,**
de la société « INTERCOMEX » sus nommée, ci..... **3**

Cet apport est effectué net de tout passif d'aucune sorte.

4°) Monsieur Yohan LOTH,
apporte à la société bénéficiaire, **une (1) action,**
de la société « INTERCOMEX » sus nommée, ci **1**

Cet apport est effectué net de tout passif d'aucune sorte.

5°) Monsieur Bernard L'HERISSON,
apporte à la société bénéficiaire, **une (1) action,**
de la société « INTERCOMEX » sus nommée, ci **1**

Cet apport est effectué net de tout passif d'aucune sorte.

TOTAL égal au nombre d'actions apportées **711**

2. Estimation :

Les actions « INTERCOMEX » ont été évaluées à mille quatre cent cinquante huit euros (1.458 €) l'une, soit un apport total de un millions trente-six mille six cent trente huit euros (1036.638 €).

Les actions « INTERCOMEX INVESTISSEMENTS » ont été évaluées à leur valeur nominale d'un euro (1€) soit une valeur globale de « INTERCOMEX INVESTISSEMENTS » de mille euros (1.000 €).

Les parties reconnaissent avoir arrêté ces estimations directement entre elles sans le concours du rédacteur.

3. Rémunération de l'apport :

Ainsi, en contrepartie de leur apport, il sera attribué aux apporteurs un millions trente-six mille six cent trente huit euros (1.036.638) actions de un euro (1 €) chacune entièrement libérées à créer par la société « INTERCOMEX INVESTISSEMENTS » au titre de l'augmentation de son capital, déterminé comme suit :

- valeur de l'apport : 1.036.638 €
- valeur de l'action INTERCOMEX INVESTISSEMENTS : 1 €
- nombre d'actions à créer : $\frac{1.036.638 \text{ €}}{1 \text{ €}} = 1.036.638 \text{ actions}$

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including what appears to be 'Sat', 'JH', and '4 ML'.

Les actions nouvelles seront réparties entre les apporteurs dans les proportions suivantes :

- Monsieur Eric THIERY	1.027.890 actions
- Madame Valérie ROUSSEL, épouse de Monsieur Eric THIERY	1.458 actions
- Monsieur Jean Alexandre THIERY.....	4.374 actions
- Monsieur Yohan LOTH	1.458 actions
- Monsieur Bernard L'HERISSON	1.458 actions

TOTAL

1.036.638 actions

Les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} Janvier 2015.

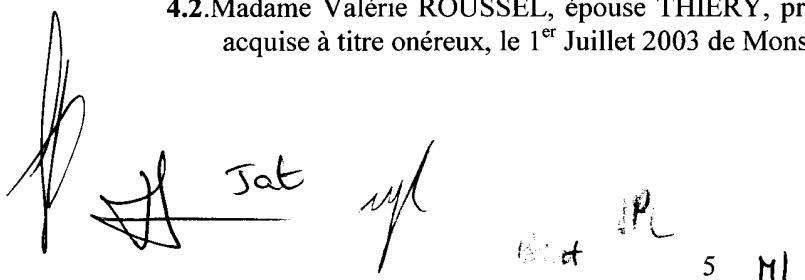
4. Origine de propriété :

Les apporteurs sont propriétaires des actions apportées pour les avoir acquises de la manière suivante :

4.1. Monsieur Eric THIERY, propriétaire de sept cent cinq (705) actions :

- à concurrence de six (6) actions, le 9 décembre 1998, lors de la constitution de la société « INTERCOMEX »	6
- à concurrence de deux cent quarante (240) actions, le 23 septembre 2002, de Monsieur Christian THIERY	240
- à concurrence de trois cent quatre vingt deux (382) actions, le 30 décembre 2003, de Monsieur Christian THIERY	382
- à concurrence de soixante quinze (75) actions, le 30 décembre 2003, de Monsieur Gilbert BLIARD	75
- et à concurrence de deux (2) actions, le 31 mars 2011, de Madame Karine NASSAU et Monsieur Christophe MONTIER	2
ENSEMBLE	705

4.2. Madame Valérie ROUSSEL, épouse THIERY, propriétaire d'une (1) action pour l'avoir acquise à titre onéreux, le 1^{er} Juillet 2003 de Monsieur Eric THIERY.

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page. From left to right, there is a large stylized signature, a signature that appears to be 'Jat', another signature, and the initials 'ML' followed by the number '5'.

4.3. Monsieur Jean Alexandre THIERY, propriétaire de trois (3) actions pour les avoir acquises à titre onéreux les 28 Mai 2010 de Monsieur Eric MAERTE et le 07 Avril 2015 de Madame Michèle THIERY

4.4. Monsieur Yohan LOTH, propriétaire d'une (1) action pour l'avoir acquise à titre onéreux, le 23 Mai 2012 de Monsieur Gérard LEGLANTIER.

4.5. Monsieur Bernard L'HERISSON, propriétaire d'une (1) action pour l'avoir acquise à titre onéreux, le 17 Juin 2009 de Monsieur Dany ADAM.

IV/ - LIBERTE DE DISPOSITION :

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts de la société « INTERCOMEX » concernant l'agrément, les actions présentement apportées ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition.

Elles sont en particulier libres de tout nantissement, gage ou autres sûretés, droit ou réclamation de tiers.

V/ - PROPRIETE – JOUISSANCE :

La société « INTERCOMEX INVESTISSEMENTS » sera propriétaire des actions apportées et aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société « INTERCOMEX », à compter du jour de l'approbation des présents apports par l'associé unique et de l'augmentation corrélative de son capital.

VI/ - CHARGES ET CONDITIONS

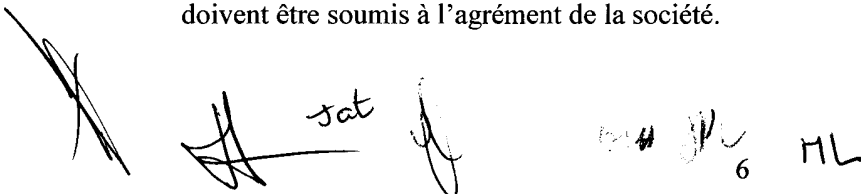
Les apports effectués ci-dessus sont nets de tout passif. Ils sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

A compter de la date de réalisation définitive des apports, la société « INTERCOMEX INVESTISSEMENTS » sera subrogée envers la société « INTERCOMEX » dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées et notamment pourront se faire délivrer respectivement l'attestation d'inscription à leur nom à un compte tenu dans les registres de la société « INTERCOMEX ».

Elle assumera également, à compter du même jour, toutes les obligations liées à la propriété de ces actions de telle sorte que les apporteurs ne puissent être inquiétés, ni recherchés à ce sujet.

VII/ - AGREMENT DE LA SOCIETE INTERCOMEX INVESTISSEMENTS

Conformément à l'article 13 des statuts de la société « INTERCOMEX », les présents apports doivent être soumis à l'agrément de la société.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature with 'sat' written above it, and initials 'ML' and '6' on the right.

Cet agrément a été donné par décision du Conseil d'Administration de la société « INTERCOMEX » du 15 avril 2015. Une copie de ladite décision sera annexée au présent contrat.

VIII – INTERVENTION DE MADAME MARIE-HELENE POSSEME, EPOUSE DE MONSIEUR YOHAN LOTH

Madame Marie-Hélène POSSEME, conjoint commun en biens de Monsieur Yohan LOTH désigne au paragraphe I déclare :

- 1) donner son consentement à l'apport ci-dessus décrit, l'action apportée dépendant de la communauté de biens existant entre les époux,
- 2) autoriser également Monsieur Yohan LOTH, apporteur, à recevoir en rémunération de cet apport 1.458 actions de la société bénéficiaire,
- 3) renoncer à prendre la qualité d'associé pour la moitié des 1.458 actions à recevoir en rémunération dudit apport.

IX – INTERVENTION DE MADAME JANINA PAKOSZ, EPOUSE DE MONSIEUR BERNARD L'HERISSON

Madame Janina PAKOSZ, conjoint commun en biens de Monsieur Bernard L'HERISSON désigne au paragraphe I déclare :

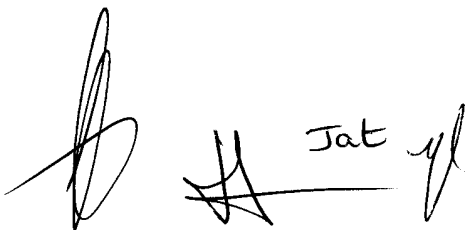
- 4) donner son consentement à l'apport ci-dessus décrit, l'action apportée dépendant de la communauté de biens existant entre les époux,
- 5) autoriser également Monsieur Bernard L'HERISSON, apporteur, à recevoir en rémunération de cet apport 1.458 actions de la société bénéficiaire,
- 6) renoncer à prendre la qualité d'associé pour la moitié des 1.458 actions à recevoir en rémunération dudit apport.

X/ - REGIME FISCAL

➤ **Droits d'enregistrement :**

Les présents apports seront enregistrés au droit fixe conformément à l'article 810 I du CGI.

Les apporteurs prennent l'engagement de conserver pendant 3 ans les titres remis en contrepartie de leur apport.



3 * PL
7 HL

➤ **Plus-values d'apport :**

Les présents apports sont soumis aux dispositions de l'article 150-OB Ter du CGI et du report d'imposition de plein droit prévu par ce texte, la société « INTERCOMEX INVESTISSEMENTS » étant soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par les apporteurs.

XI/ - MENTION D'ANNEXE

Le présent contrat signé sera annexé au procès-verbal de l'associé unique de la société INTERCOMEX INVESTISSEMENTS l'approuvant.

XII/ - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire des apports.

XIII/ - AFFIRMATION DE SINCERITE

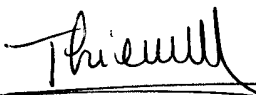
Il est affirmé sous les peines prévues par la loi que le présent acte indique bien la valeur des biens apportés et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par aucune contrelettre.

FAIT à LA CHAPELLE SAINT LUC
Le 18 Mai 2015
EN NEUF EXEMPLAIRES

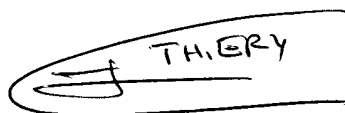
Monsieur Eric THIERY

Pour la société
INTERCOMEX INVESTISSEMENTS
Monsieur Eric THIERY

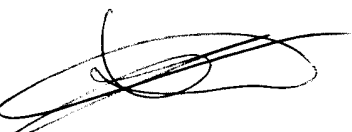
Madame Valérie ROUSSEL,
Epouse de Monsieur Eric THIERY


Monsieur Yohan LOTH

Monsieur Jean Alexandre THIERY


THIERY

Madame Marie-Hélène POSSEME,
Epouse de Monsieur Yohan LOTH


Monsieur Bernard L'HERISSON


Madame Janina PAKOSZ
Epouse de Monsieur Bernard L'HERISSON

Christian LEGRIS

Expert comptable

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Reims

1 Sainte Jule

10000 TROYES

Tél. : 03.10.95.64.29

Mob. : 06.12.59.60.46

Courriel : ch.legris@gmail.com

INTERCOMEX INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée

2 bis rue Veuve Bénard Bodié

LA CHAPELLE SAINT LUC (Aube)

RCS B 808 659 437

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Sur l'apport de titres effectué par
Messieurs Eric THIERY, Jean-Alexandre
THIERY, Yohan LOTH, Bernard L'HERISSON
et Madame Valérie ROUSSEL**

Christian LEGRIS

Expert comptable

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Reims

1 Sainte Julie

10000 TROYES

Tél. : 03.10.95.64.29

Mob. : 06.12.59.60.46

Courriel : ch.legris@gmail.com

INTERCOMEX INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée

2 bis rue Veuve Bénard Bodié

LA CHAPELLE SAINT LUC (Aube)

RCS B 808 659 437

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur l'apport de titres effectué par

**Messieurs Eric THIERY, Jean-Alexandre
THIERY, Yohan LOTH, Bernard L'HERISSON
et Madame Valérie ROUSSEL**

Christian LEGRIS

Expert comptable

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Reims

1 Sainte Jule

10000 TROYES

Tél. : 03.10.95.64.29

Mob. : 06.12.59.60.46

Courriel : ch.legris@gmail.com

S.A.S. INTERCOMEX INVESTISSEMENTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS Sur l'apport de titres effectué par **Messieurs Eric THIERY, Jean-Alexandre THIERY, Yohan LOTH, Bernard L'HERISSON et Madame Valérie ROUSSEL**

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique, Monsieur Eric THIERY, en date du 22 Avril 2015, concernant l'appréciation et l'évaluation de la valeur d'actions de la société INTERCOMEX, dont le siège social est situé 2 bis rue Veuve Bernard Bodié à LA CHAPELLE SAINT LUC (Aube), immatriculée au RCS de Troyes sous le n° 421 325 424, j'ai établi le présent rapport prévu par le Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé en date du 18 Mai 2015 par :

- Monsieur Eric THIERY,
- Madame Valérie ROUSSEL,
- Monsieur Jean-Alexandre THIERY,
- Monsieur Yohan LOTH,
- Monsieur Bernard L'HERISSON,

Ci-après désignés : Les apporteurs.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports devant être effectués par les apporteurs à la Société INTERCOMEX INVESTISSEMENTS, conformément aux articles L 225-147 du Code de Commerce, et 64 et 169 du décret du 23 mars 1967, n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; les normes requièrent la mise en œuvre des diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

I – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE :

L'opération consiste en l'apport de 711 actions appartenant aux apporteurs, de la société INTERCOMEX, société anonyme au capital de 138 150 euros, à la société INTERCOMEX INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros (1 000 actions de 1 €), dont le siège social est situé 2 bis rue Veuve Bénard Bodié à LA CHAPELLE SAINT LUC (Aube), immatriculée au RCS de Troyes le 29 décembre 2014, sous le n° 808 659 437.

1.1 Objectif de l'opération

La société INTERCOMEX est une société holding qui détient des participations dans des sociétés d'expertise comptable, et dont l'activité est identique à celle d'INTERCOMEX INVESTISSEMENTS : expertise comptable et commissariat aux comptes.

Cet apport permet d'augmenter les capitaux propres d'INTERCOMEX INVESTISSEMENTS et donc sa surface financière.

1.2 Rémunération des apports

Cet apport est rémunéré par émission d'actions de la société INTERCOMEX INVESTISSEMENTS, à titre d'augmentation de capital au profit des apporteurs.

1.3 Propriété et jouissance

La société INTERCOMEX INVESTISSEMENTS ne sera propriétaire des titres apportés, qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'associé unique de la société INTERCOMEX INVESTISSEMENTS ,
- approbation de l'augmentation de capital de la société INTERCOMEX INVESTISSEMENTS correspondant à la rémunération desdits des apports.

1.4 Charges et conditions

Les apports effectués sont nets de tout passif. Il sont faits sous les garanties ordinaires et de droit. A compter de la date de réalisation définitive des apports, la société INTERCOMEX INVESTISSEMENTS sera subrogée envers la société INTERCOMEX dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées et notamment pourront se faire délivrer respectivement l'attestation d'inscription à leur nom à un compte tenu dans les registres de la société INTERCOMEX

INVESTISSEMENTS. Elle assumera également, à compter du même jour, toutes les obligations liées à la propriété de ces actions de telle sorte que les apporteurs ne puissent être inquiétés, ni recherchés à ce sujet.

II – DESCRIPTION DE L'APPORT :

Les apporteurs apportent 711 actions de la société INTERCOMEX.

2.1 La société INTERCOMEX

Elle a été créée le 24 décembre 1998 sous forme de société à responsabilité limitée. Elle revêt aujourd'hui la forme de société anonyme, au capital de 138 150 euros, divisé en 921 actions de 150 € de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Sa durée est de 60 ans.

Son objet est l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Situation financière au 31 Décembre 2014 :

Les capitaux propres d' INTERCOMEX s'élèvent à 785 K€.

L'actif de la société est composé :

- d'immobilisations incorporelles et corporelles 1 K€, ;
- d'immobilisations financières pour 696 K€, représentant des participations, et créances rattachées dans les filiales :
 - Champenoise d'Expertise Comptable (99,8%)
 - PICC 92 (99,8%)
 - Expertise Comptable du Chaumontais (66.7%)
 - SCI ECC (99,8%)
- de créances : 180 K€
- de valeurs mobilières de placement : 40 K€
- de disponibilités et comptes de régularisation : 164 K€

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2014 s'élève à 545 K€, et le résultat net à 101 K€ après 9 K€ d'impôt société.

2.2 La société CHAMPENOISE D'EXPERTISE COMPTABLE

La société Champenoise d'Expertise Comptable , constituée à l'origine sous forme de société anonyme, est devenue une société par actions simplifiée ayant pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable ;

Elle a une durée de 60 ans à compter du 17 Juillet 1989.

Son capital s'élève à la somme de 160 000 €. Il est divisé en 3 716 actions de 43.05 €, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Troyes sous le numéro B 351 460 696.

Le siège social est à LA CHAPELLE SAINT LUC (Aube), 2 bis rue Veuve Bénard Bodié.

Son exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Situation financière au 31 Décembre 2014 :

Les capitaux propres de la CHAMPENOISE D'EXPERTISE COMPTABLE s'élèvent à 303 K€.

L'actif de la société est composé :

- d'immobilisations incorporelles 300 K€, représentant le fonds de commercial ;
- d'immobilisations corporelles 10 K€,
- d'immobilisations financières pour 15 K€,
- de créances : 293 K€
- de valeurs mobilières de placement : 40 K€
- de disponibilités et comptes de régularisation : 131 K€

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2014 s'élève à 742 K€, et le résultat net à 65 K€ après 15 K€ d'impôt société.

2.3 La société PICC

La société PICC est une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable

Elle a une durée de 99 ans à compter du 27 Mars 1981.

Son capital s'élève à la somme de 9 147 €. Il est divisé en 600 parts de 15.24 €.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 321 293 037.

Le siège social est à Montreuil (Seine Saint Denis), 8 - 10 Rue Jean Jacques Rousseau.

Situation financière au 31 Décembre 2014 :

Les capitaux propres de la société PICC s'élèvent à 47 K€.

L'actif de la société est composé :

- d'immobilisations corporelles pour 10 K€, et financières pour 4 K€,
- de créances : 189 K€
- de valeurs mobilières de placement : 26 K€
- de disponibilités : 18 K€

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2014 s'élève à 245 K€, et le résultat net à 16 K€.

2.4 La société EXPERTISE COMPTABLE DU CHAUMONTAIS

La société EXPERTISE COMPTABLE DU CHAUMONTAIS (ECC) est une société par actions simplifiée ayant pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable

Elle a une durée de 99 ans à compter du 28 Avril 2010.

Son capital s'élève à la somme de 50 000 €. Il est divisé en 50 000 actions de 1 euro chacune.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chaumont sous le numéro B 522 022 151.

Le siège social est à Chaumont (Haute Marne), 25 – 27 Rue Félix Bablon.

Situation financière au 30 Septembre 2014 :

Les capitaux propres de la société ECC s'élèvent à 63 K€.

L'actif de la société est composé :

- d'immobilisations incorporelles 135 K€, représentant le fonds de commercial ;
- d'immobilisations corporelles 4 K€, et financières pour 2 K€,
- d'en cours de production : 6 K€,
- de créances : 191 K€
- de disponibilités et comptes de régularisation : 9 K€

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2014 s'élève à 203 K€, et le résultat net à 13 K€ après 1 K€ d'impôt société.

2.5 La société SCI ECC

La SCI ECC est une société civile immobilière ayant pour objet :

- l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- la vente de tous immeubles et biens immobiliers.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 4 Mars 2013.

Son capital s'élève à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro, intégralement libérées.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Troyes sous le numéro B 791 552 219.

Le siège social est à LA CHAPELLE SAINT LUC (Aube), 2 bis rue Veuve Bénard Bodié.

Situation financière au 31 Décembre 2014 :

Les capitaux propres de la société SCI ECC s'élèvent à 2 K€.

L'actif de la société est composé :

- d'immobilisations corporelles 61 K€, représentant un bâtiment destiné à la location ;
- de créances et de disponibilités : 1 K€

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2014 s'élève à 10 K€, et le résultat net à 3 K€.

III – EVALUATION DE L'APPORT :

Les différentes sociétés du groupe ont été évaluées.

3.1 La société SCI ECC

Sur la base des comptes au 31/12/2014, la société constituée en 2013 ne dégage pas de plus ou moins-value latente, et les capitaux propres sont retenus pour leur montant de 1 000 €.

3.2 La société EXPERTISE COMPTABLE DU CHAUMONTAIS

Sur la base des comptes au 30/09/2014, la valeur de la clientèle est déterminée selon le chiffre d'affaires, corrigé de la sous-traitance ; il ressort ainsi à 168 K€. La valorisation est estimée au coefficient 0,80 ; soit 134 K€. Déduction faite du fonds commercial, les capitaux propres réévalués s'élèvent à 62 000 €.

3.3 La société PICC

Sur la base des comptes au 31/12/2014, la valeur de la clientèle est déterminée selon le chiffre d'affaires, valorisée au coefficient 0,80 ; il ressort ainsi à 195 K€. Les capitaux propres réévalués s'élèvent à 242 000 €.

3.4 La société CHAMPENOISE D'EXPERTISE COMPTABLE

Sur la base des comptes au 31/12/2014, la valeur de la clientèle est déterminée selon le chiffre d'affaires, valorisée au coefficient 0,80 ; il ressort ainsi à 593 K€. Déduction faite du fonds commercial, les capitaux propres réévalués s'élèvent à 596 000 €.

3.5 La société INTERCOMEX

Sur la base des comptes au 31/12/2014, la valeur de la clientèle est déterminée selon le chiffre d'affaires, corrigé de la sous-traitance ; celui-ci étant constitué essentiellement par l'activité de commissariat aux comptes, il est retenu la moyenne des chiffres d'affaires des 8 dernières années, soit 258 K€. La valorisation est estimée au coefficient 1 ; soit 250 K€ arrondis. Les capitaux propres réévalués de la clientèle s'élèvent à 1 035 000 €, avant réévaluation des participations. La valorisation de celles-ci s'élève à 880 K€, et déduction de leurs valeurs immobilisées, la plus-value latente ressort à 321 K€, à laquelle est déduit l'impôt société latent 13 K€.

La valorisation de la société INTERCOMEX s'élève à 1 343 000 €.

La valeur de l'action INTERCOMEX ressort à 1 458 € (1 343 000 €/921 actions) ; soit une valeur de 1 036 638 € pour 711 actions.

IV – REMUNERATION DE L'APPORT :

En rémunération de l'apport des 711 actions de la société INTERCOMEX, évalué globalement à la somme de 1 036 638 €, il est émis et attribué aux apporteurs 1 036 638 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune par la société INTERCOMEX INVESTISSEMENTS, à titre d'augmentation de son capital.

Pour déterminer les conditions de cette rémunération, la société INTERCOMEX INVESTISSEMENTS a été valorisée pour son capital initial ; le premier exercice social sera clos le 30 juin 2015.

V – VERIFICATION EFFECTUEES :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité de l'apport et de la valeur attribuée à cet apport. Je me suis assuré qu'aucun événement de nature à modifier la valeur de l'apport n'était intervenu jusqu'à cette date.

Monsieur Eric THIERY, Président de la société INTERCOMEX, et apporteur, m'a certifié que les titres sont libres de tout gage ou nantissement.

VI – CONCLUSION :

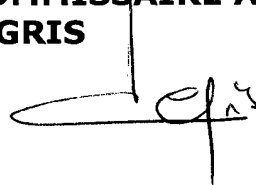
L'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société INTERCOMEX INVESTISSEMENTS.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 1 036 638 €, n'est pas surévaluée.

Il n'y a pas d'avantages particuliers.

**FAIT A TROYES,
LE 29 MAI 2015**

**LE COMMISSAIRE AUX APPORTS
C. LEGRIS**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Legris', written over a horizontal line.

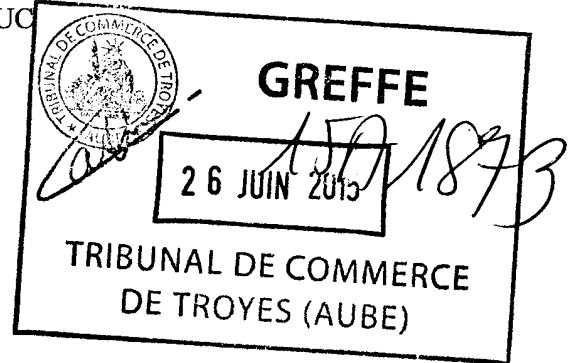
INTERCOMEX INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.037.638 euros

Siège social : 2 bis rue Veuve Bénard Bodié

10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

STATUTS



Le soussigné :

- **Éric THIERY,**

Né le 30 juin 1961 à Épinal (88), de nationalité française, demeurant 32 rue Général Sarrail à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600), marié le 30 juin 1990, sous le régime de la séparation de biens par acte reçu par Maître RENARD, notaire à Épinal à Madame Valérie ROUSSEL.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : INTERCOMEX INVESTISSEMENTS

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la compagnie régionale des commissaires auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600), 2 bis rue Veuve Bénard Bodié.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2015.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

1/ Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 1.000 euros, ci 1.000 euros.

Lesdits apports correspondent à 1.000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Agricole, agence Sarraill, 14 avenue Roger Salengro à La Chapelle Saint Luc (10600).

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : mille euros, ci 1.000 euros

Total des apports formant le capital social : mille euros, ci 1.000 euros

2/ Aux termes du procès-verbal de l'associé unique du 15 JUIN 2015,
le capital a été augmenté d'une somme de 1.036.638 euros 1.036.638 euros
par voie d'apports en nature par émission de 1.036.638 actions
nouvelles d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale

Total des apports formant le capital social : 1.037.638 euros

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une

opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 et 17 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – Cessation d'activité du professionnel associé unique

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. La société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter les quotités légales de détention de droits de vote.

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 60 jours avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail,

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 24- Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 27 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Sous article 27-1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 27-2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 28-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous article 28-2 - Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 30% des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sous article 28-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Sous article 28-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation,

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 28-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 28-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés .

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Éric THIERY, demeurant 32 rue Général Sarrail – 10600 A CHAPELLE SAINT LUC,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices :

- ETC AUDIT, place de l'Europe – 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHES, Commissaire aux comptes titulaire,
- ETC, place de l'Europe – 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHES, Commissaire aux comptes suppléant,

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 36 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Éric THIERY, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 37 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux,
A La Chapelle Saint Luc, le 03 Novembre 2014

Enregistrés à : SIE DE TROYES EXTERIEUR
Le 16/01/2015 Bordereau N° 2015/75 Case n° 12 Ext 233

STATUTS mis à jour le 15 JUIN 2015

Pour copie certifiée conforme
Le Président

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès du Crédit Agricole, agence Sarraill, 14 avenue Roger Salengro à La Chapelle Saint Luc (10600).